



Délibération n°2022-49 du 12 avril 2022

**OBJET – Marchés publics – Constitution d'un
groupement de commandes pour le marché
des assurances**

Rapporteur : M. le Président

Annexe : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le marché des assurances

Le 12 avril 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 6 avril 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 10

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élisabeth FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, M. Gabriel LÉON, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à M. Arnaud MURGIA,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Catherine VALDENNAIRE,
M. Christian JULLIEN à M. Patrick MICHEL,
Mme Annie ASTIER CONVERSE à M. Richard NUSSBAUM,
M. Thomas SCHWARZ à M. Sébastien FINE,
Mme Francine DAERDEN à M. Gabriel LÉON,
Mme Muriel PAYAN à M. Jean-Marie REY,
M. Guy HERMITTE à M. Emeric SALLE,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,
Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS à M. Jean-Marc CHIAPPONI.

Monsieur le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1414-3 II ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la CCB ;

Vu la délibération n° 2020-53 du 24 juillet 2020 portant création et désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 4 avril 2022 ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats en matière d'assurances en raison, notamment, de leur complexité ;

Considérant qu'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour le marché des assurances sera signée entre les parties ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes désigne la Communauté de Communes du Briançonnais comme coordonnateur du groupement ;

Considérant que la Communauté de Communes du Briançonnais sera chargée de la préparation, de la passation et de l'attribution du marché des assurances ;

Considérant que chaque membre du groupement est, en revanche, chargé de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales la convention constitutive du groupement de commandes prévoit que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** la constitution d'un groupement de commandes pour le marché des assurances ;
- **Approuve** les dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **Dit** que la commission d'appel d'offres compétente pour ce groupement de commandes est la commission de la Communauté de Communes du Briançonnais, coordonnateur du groupement ;
- **Autorise Monsieur le Président** ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 14 AVR. 2022

Date affichage : 14 AVR. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20220412-2022_49-DE

Reçu le 14/04/2022

Publié le 14/04/2022

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ASSURANCES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°2022-49 du Conseil communautaire en date du 12/04/2022 dont le siège est sis Immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « le coordonnateur »,

D'UNE PART,

ET

La **Commune de** ..., représentée par son Maire en exercice, ..., dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du .../.../2022 dont le siège est ... ;

D'AUTRE PART,

ET

La **Commune de** ..., représentée par son Maire en exercice, ..., dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du .../.../2022 dont le siège est ... ;

D'AUTRE PART,

ET

La **Commune de** ..., représentée par son Maire en exercice, ..., dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du .../.../2022 dont le siège est ... ;

D'AUTRE PART,

ET

La **Commune de** ..., représentée par son Maire en exercice, ..., dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du .../.../2022 dont le siège est ... ;

Ci-après dénommées « les membres »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes et sera signée par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour la passation et l'exécution de marchés de services d'assurances.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'achèvement de la phase d'attribution des marchés.

Les membres transmettent à la Communauté de Communes du Briançonnais une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention.

La Communauté de Communes du Briançonnais adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de Communes du Briançonnais comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de procéder à toutes les missions inhérentes à la préparation, la passation et l'attribution des marchés, dont notamment :

- Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- Réaliser l'analyse des offres ;
- Gérer la convocation, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;
- Aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- Informer le ou les titulaire(s) des marchés qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- Transmettre les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- Signer et notifier les marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles.

Il est précisé, au regard de la complexité des marchés d'assurances, que le coordonnateur sera accompagné dans la réalisation de ses missions par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Chaque membre du groupement est chargé de suivre l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement devra déterminer, en lien avec le coordonnateur et l'AMO, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique et l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET DE RESILIATION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et conclus.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant. Les avenants modifiant la convention seront signés uniquement par le coordonnateur.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les prestations de l'AMO sont prises en charge par chacun des membres du groupement pour la partie qui le concerne (notamment la définition des besoins).

Les missions effectuées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché qui le concerne.

ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation des marchés objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de difficultés lors de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le ...

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais

Son Président

Arnaud MURGIA